



La garantie légale de conformité –

Domaine, régime et principaux points posant difficulté
issus de l'ordonnance n°2021-1247 du 29 septembre 2021
et du décret n°2022-946 du 29 juin 2022

PAR CÉDRIC HÉLAINE, DOCTEUR EN DROIT PRIVÉ ET EN SCIENCES CRIMINELLES (LDPSC UR 4690)
CHARGÉ D'ENSEIGNEMENT À LA FACULTÉ DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE D'AIX-MARSEILLE

D'où vient la garantie légale de conformité ?

- ▶ **Ordonnance n°2021-1247 du 29 septembre 2021** transposant les directives du 20 mai 2019 n°2019/770 et n°2019/771
- ▶ **Décret n°2022-946 du 29 juin 2022, JO 30 juin**
- ▶ Textes *jeunes* dans notre ordonnancement juridique, devant se lire en combinaison avec une réforme d'ampleur du droit des contrats (ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 et loi de ratification n°2018-287 du 20 avril 2018)
- ▶ Jeunes mais *fondamentaux* : nous parlons de dispositions au cœur de votre pratique quotidienne.

But de la présentation

Revenir sur le dispositif légal : ses principales difficultés notamment (ordonnance + décret)



Pour ceci, nous reprendrons les textes applicables et les jurisprudences utiles



Répondre (ou tenter de donner des pistes de réponses) aux quatre questions posées et transmises par les services de la FVD et de la FEVAD

Introduction : une modernisation nécessaire

- ▶ But de la transposition selon le *Rapport remis au Président de la République* : « un souci de **modernisation du cadre juridique** de la protection des consommateurs, tenant compte de l'accroissement des ventes de produits connectés (tels que « l'internet des objets »), ainsi que de la fourniture de contenus et services numériques sous différentes formes »
- ▶ La plupart des dispositions s'appliquent **depuis le 1^{er} janvier 2022**.
- ▶ Plusieurs autres dispositions sont modifiées dont notamment l'article liminaire, défiguré pour certains, complétés pour d'autres.
- ▶ Cette modernisation aboutit à une **métamorphose de la garantie légale de conformité**.

Plan de la présentation

- ▶ Le Professeur Pellier étant empêché, je vous présenterai les deux aspects de ce que nous avons prévu comme une présentation en deux temps :
- ▶ **I. LE DOMAINE DE LA NOUVELLE GARANTIE LÉGALE DE CONFORMITÉ**
- ▶ **II. LE RÉGIME DE LA NOUVELLE GARANTIE LÉGALE DE CONFORMITÉ**

Domaine – Introduction

- ▶ Consécration d'une véritable garantie légale de conformité concernant **les ventes** mais également **les fournitures de contenus et de services numériques** (Chapitre VII du Titre Ier du Livre II du Code de la consommation)
- ▶ Véritable extension du domaine sur bien des aspects : Comme le note le compte-rendu du Conseil des ministres du 29 septembre 2021, « la garantie légale de conformité couvre désormais également les produits numériques tels **qu'un abonnement à une chaîne numérique** ou **l'achat d'un jeu vidéo en ligne**. Elle est également applicable aux relations contractuelles des consommateurs avec **les opérateurs de réseaux sociaux** ».

Une extension du champ d'application

► Article L. 217-1 du Code de la consommation

- I.-Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux contrats de vente de biens meubles corporels entre un vendeur professionnel, ou toute personne se présentant ou se comportant comme tel, et un acheteur agissant en qualité de consommateur.

Sont assimilés à des contrats de vente aux fins du présent chapitre, les contrats en vertu desquels le professionnel délivre un bien et en transfère la propriété à un consommateur **et ce dernier procure tout autre avantage, au lieu ou en complément du paiement d'un prix.**

Sont également assimilés à des contrats de vente aux fins du présent chapitre, les contrats de vente de biens à fabriquer ou à produire.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'eau, à l'électricité et au gaz lorsqu'ils sont conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent également aux biens comportant des éléments numériques au sens de l'article liminaire lorsque ces éléments sont fournis avec ces biens dans le cadre du contrat de vente, que ces contenus numériques ou services numériques soient fournis par le vendeur ou par un tiers. Lorsqu'il n'apparaît pas clairement que la fourniture d'un contenu numérique ou d'un service numérique fait l'objet d'un contrat distinct, cette fourniture est présumée relever du contrat de vente du bien.

II.-Lorsqu'un contrat rassemble la vente de biens relevant du présent chapitre et d'autres biens non couverts par le présent chapitre, ce dernier ne s'applique qu'aux biens couverts par le présent chapitre. En outre, lorsqu'un contrat a pour objet principal la vente de biens couverts par le présent chapitre et, à titre accessoire, la fourniture de services non couverts par le présent chapitre, ce dernier ne s'applique qu'aux biens. Par ailleurs, dans le cas d'une offre groupée au sens de l'article [L. 224-42-2](#), les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent qu'aux biens.

Les conditions de résolution de ces contrats sont toutefois régies par l'article L. 217-16.

- ▶ La garantie légale de conformité est **doublement étendue**
- ▶ La nature du contrat en premier lieu : il faut noter que sont concernés par cette garantie légale les contrats où le consommateur procure au professionnel « tout autre avantage, **au lieu ou en complément du paiement d'un prix** »
- ▶ Exemple : fourniture de données à caractère personnel
- ▶ L'objet du contrat en second lieu : l'article L. 217-1 I égrène une quantité assez importante de biens concernés.

Une double extension

Fourniture de contenus et services numériques

► Article L. 224-25-2 du Code de la consommation

I.-Les dispositions de la présente section s'appliquent à tout contrat par lequel un professionnel, ou toute personne se présentant ou se comportant comme tel, fournit **un contenu numérique et un service numérique au consommateur**, et **ce dernier s'acquitte d'un prix ou procure tout autre avantage au lieu ou en complément du paiement d'un prix.**

Ces dispositions s'appliquent aux contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques à élaborer conformément aux spécifications du consommateur.

- Il faut noter que pour les services numériques, la garantie légale de conformité implique par ailleurs la mise à jour du contenu pour maintenir sa conformité (par exemple : pilotes d'une carte graphique, mise à jour d'un jeu vidéo présentant un bug, etc.)

Mais quelques limites :

- ▶ Biens vendus par autorité de justice
- ▶ Biens d'occasion vendus aux enchères publiques au sens du Code de commerce (dès lors que les consommateurs peuvent y assister en personne)
- ▶ Ventes d'animaux domestiques (le Code rural est seul applicable, renvoi aux vices cachés sous conditions)
- ▶ L'ensemble a été rappelé dans le décret : art. R. 321-33 du Code de commerce (**un panneau de type A3 et taille de caractères 90** pour rappeler au consommateur qu'il ne dispose pas d'une telle protection en matières d'enchères publiques)

Un point essentiel : à qui s'applique la garantie légale de conformité ?

- ▶ Les dispositions concernées sont applicables aux contrats **conclus entre professionnels et consommateurs** **mais aussi** aux contrats **conclus entre professionnels et non professionnels** (C. consom., nouvel art. L. 217-32 pour la vente de biens et nouvel art. L. 224-25-31 pour la fourniture de contenus numériques ou de services numériques).
- ▶ Modification substantielle qui élargit la protection à de nouveaux horizons, de manière fort bienvenue puisque le non-professionnel est, peu ou prou, dans une situation comparable à celui du consommateur dans le cadre de la vente de biens ou de fournitures de contenus numériques puisque, par définition, n'agissant pas à des fins professionnels (v. art. liminaire).
- ▶ Jusqu'où va s'arrêter, par ailleurs cette notion de « non professionnel » aussi protéiforme qu'incertaine ?

Illustration jurisprudentielle récente



Cette précision est, par ailleurs, particulièrement importante en raison d'un arrêt récent : [Civ. 1^{re}, 31 août 2022, FS-B, n° 21-11.097](#), Dalloz actualité, 7 sept. 2022, obs. C. Hélaine



La Cour de cassation rappelle qu'un neurologue qui réserve une chambre d'hôtel pour se rendre à un congrès n'est pas un professionnel puisqu'il n'agit pas à des fins éponymes à ce titre.

Que retenir du domaine de la garantie légale de conformité ?

Un domaine élargi sur l'objet et sur la nature

Attention aux parties :
professionnel / consommateur ;
professionnel / non-professionnel

II. Le régime de la garantie légale de conformité

- ▶ Quelques rappels de l'ordonnance n°2021-1247 du 29 septembre 2021 –
- ▶ **Article L. 217-3 du Code de la consommation**
- ▶ « Le vendeur répond des défauts de conformité existant au moment de la délivrance du bien au sens de l'article L. 216-1, **qui apparaissent dans un délai de deux ans à compter de celle-ci** ».
- ▶ « Dans le cas d'un contrat de vente d'un bien comportant des éléments numériques :
 - 1° Lorsque le contrat prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique pendant une durée inférieure ou égale à deux ans, ou lorsque le contrat ne détermine pas la durée de fourniture, le vendeur répond des défauts de conformité de ce contenu numérique ou de ce service numérique qui apparaissent dans un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien ;
 - 2° Lorsque le contrat prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique pendant une durée supérieure à deux ans, le vendeur répond des défauts de conformité de ce contenu numérique ou de ce service numérique qui apparaissent au cours de la période durant laquelle celui-ci est fourni en vertu du contrat. »
- ▶ Sorte d'extension de garantie pour les produits numériques

Coexistence de deux types de délais



Comme le note le Professeur Pellier (RDC, mars 2022, p. 71 et s. spéc. p. 77), deux types de délais coexistent. Les professionnels doivent y être vigilants.



Un délai de garantie. Le professionnel répond des défauts de conformité qui existent au moment de la fourniture du contenu ou du service numérique qui apparaissent dans un délai de deux ans



Un délai de prescription qui s'applique parfaitement à la garantie légale de conformité (art. 2224 : cinq ans à compter de la connaissance du défaut de conformité par le consommateur)

Mais...

Pas de troisième délai de notification.



La France n'a, en effet, pas transposé le délai de deux mois à compter de la date à laquelle le consommateur a constaté ce défaut.



Transposition plus protectrice que ce que la directive permet sur ce point, ce que la CJUE juge comme conforme au droit de l'Union : v. récemment sur les clauses abusives CJUE 13 oct. 2022, *Nova Kreditna Banka Maribor*, aff. C-405/21, à paraître au *Dalloz actualité*

Un régime rigide

- ▶ Si l'ordonnance a entendu séparer dans deux sections distinctes la garantie légale de conformité pour la vente de biens (art. L. 217-1 à L. 217-32) et pour la fourniture des contenus et services numériques (art. L. 224-25-1 à L. 224-25-32), ces textes sont **frappés du sceau de l'ordre public** (art. L. 219-1 et L. 224-25-32) afin d'éviter tout contournement par le contrat ; ce qui réduirait la protection à une peau de chagrin (en ce sens, v. l'art. 22 de la dir. (UE) 2019/770 qui permet bien évidemment d'aller au-delà de la protection offerte par le législateur).
- ▶ Pas de réputé non écrit en la matière, sauf jeu des clauses abusives dont le mécanisme se superpose. Question de l'imprescriptibilité de la nullité ?
- ▶ Le droit issu de l'ordonnance ne donne qu'assez peu de crédit aux réserves formulées ou non par le consommateur.

La mise en jeu de la garantie de conformité

► 1°) Comment apprécier le défaut de conformité ?

L'article L. 217-4 issu de l'ordonnance vient, sans réelle surprise, faire référence à la conformité au contrat et l'article L. 217-5 donne des critères de conformité que l'ordonnance liste de manière *in abstracto* comme l'usage habituellement attendu d'un bien de même type ou la conformité à un échantillon ou à un modèle.

- Il faudra, bien souvent, **préférer l'approche contractuelle** car les critères objectifs peuvent laisser perplexes tant il sera difficile pour le consommateur d'y faire référence utilement.
- **Présomptions dites d'antériorité du défaut** : art L. 217-7 C. consommation 24 mois pour la vente de biens neufs , 12 mois pour les produits d'occasion

Art. L. 217-4 C. consommation

Le bien est conforme au contrat s'il répond notamment, le cas échéant, aux critères suivants :

1° Il correspond à la description, au type, à la quantité et à la qualité, notamment en ce qui concerne la fonctionnalité, la compatibilité, l'interopérabilité, ou toute autre caractéristique prévues au contrat ;

2° Il est propre à tout usage spécial recherché par le consommateur, porté à la connaissance du vendeur au plus tard au moment de la conclusion du contrat et que ce dernier a accepté ;

3° Il est délivré avec tous les accessoires et les instructions d'installation, devant être fournis conformément au contrat ;

4° Il est mis à jour conformément au contrat.

Art. L. 217-5 C. consommation

- I.-En plus des critères de conformité au contrat, le bien est conforme s'il répond aux critères suivants :

1° Il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien de même type, compte tenu, s'il y a lieu, de toute disposition du droit de l'Union européenne et du droit national ainsi que de toutes les normes techniques ou, en l'absence de telles normes techniques, des codes de conduite spécifiques applicables au secteur concerné ;

2° Le cas échéant, il possède les qualités que le vendeur a présentées au consommateur sous forme d'échantillon ou de modèle, avant la conclusion du contrat ;

3° Le cas échéant, les éléments numériques qu'il comporte sont fournis selon la version la plus récente qui est disponible au moment de la conclusion du contrat, sauf si les parties en conviennent autrement ;

4° Le cas échéant, il est délivré avec tous les accessoires, y compris l'emballage, et les instructions d'installation que le consommateur peut légitimement attendre ;

5° Le cas échéant, il est fourni avec les mises à jour que le consommateur peut légitimement attendre, conformément aux dispositions de l'article [L. 217-19](#) ;

6° Il correspond à la quantité, à la qualité et aux autres caractéristiques, y compris en termes de durabilité, de fonctionnalité, de compatibilité et de sécurité, que le consommateur peut légitimement attendre pour des biens de même type, eu égard à la nature du bien ainsi qu'aux déclarations publiques faites par le vendeur, par toute personne en amont dans la chaîne de transactions, ou par une personne agissant pour leur compte, y compris dans la publicité ou sur l'étiquetage.

II.-Toutefois, le vendeur n'est pas tenu par toutes déclarations publiques mentionnées à l'alinéa qui précède s'il démontre :

1° Qu'il ne les connaissait pas et n'était légitimement pas en mesure de les connaître ;

2° Qu'au moment de la conclusion du contrat, les déclarations publiques avaient été rectifiées dans des conditions comparables aux déclarations initiales ; ou

3° Que les déclarations publiques n'ont pas pu avoir d'influence sur la décision d'achat.

III.-Le consommateur ne peut contester la conformité en invoquant un défaut concernant une ou plusieurs caractéristiques particulières du bien, dont il a été spécifiquement informé qu'elles s'écartaient des critères de conformité énoncés au présent article, écart auquel il a expressément et séparément consenti lors de la conclusion du contrat.

Information du consommateur

- ▶ **2°) Comment le consommateur est-il informé des garanties ?**
- ▶ **Le décret** recours à la technique de l'encadré : **Art. D. 211-2 à D. 211-4** issus du décret n°2022-946 de juin 2022
- ▶ « Art. D. 211-2.-Les conditions générales applicables aux contrats de vente mentionnés à l'article L. 217-1 **comportent un encadré** informant le consommateur des modalités de mise en œuvre des garanties légales mentionnées au 2° de l'article L. 211-2, conformément aux modèles annexés au présent code.
- ▶ « Art. D. 211-3.-Les conditions générales applicables aux contrats mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 224-25-12 **comportent un encadré** informant le consommateur des modalités de mise en œuvre des garanties légales mentionnées au 2° de l'article L. 211-2, conformément au modèle annexé au présent code.
- ▶ « Art. D. 211-4.-Les conditions générales applicables aux contrats mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 224-25-12 **comportent un encadré** informant le consommateur des modalités de mise en œuvre des garanties légales mentionnées au 2° de l'article L. 211-2, conformément au modèle annexé au présent code. Le contenu de cet encadré est spécifiquement adapté à la période contractuelle de fourniture du contenu numérique ou du service numérique proposée aux consommateurs. Lorsque plusieurs périodes de fourniture sont proposées, le professionnel indique les délais applicables dans chacun des cas. »

Exemple d'encadré donné par le décret

« Le consommateur dispose d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour obtenir la mise en œuvre de la garantie légale de conformité en cas d'apparition d'un défaut de conformité. Durant ce délai, le consommateur n'est tenu d'établir que l'existence du défaut de conformité et non la date d'apparition de celui-ci.

« Lorsque le contrat de vente du bien prévoit la fourniture d'un contenu numérique ou d'un service numérique de manière continue pendant une durée supérieure à deux ans, la garantie légale est applicable à ce contenu numérique ou ce service numérique tout au long de la période de fourniture prévue. Durant ce délai, le consommateur n'est tenu d'établir que l'existence du défaut de conformité affectant le contenu numérique ou le service numérique et non la date d'apparition de celui-ci.

« La garantie légale de conformité emporte obligation pour le professionnel, le cas échéant, de fournir toutes les mises à jour nécessaires au maintien de la conformité du bien.

« La garantie légale de conformité donne au consommateur droit à la réparation ou au remplacement du bien dans un délai de trente jours suivant sa demande, sans frais et sans inconvénient majeur pour lui.

« Si le bien est réparé dans le cadre de la garantie légale de conformité, le consommateur bénéficie d'une extension de six mois de la garantie initiale.

« Si le consommateur demande la réparation du bien, mais que le vendeur impose le remplacement, la garantie légale de conformité est renouvelée pour une période de deux ans à compter de la date de remplacement du bien.

« Le consommateur peut obtenir une réduction du prix d'achat en conservant le bien ou mettre fin au contrat en se faisant rembourser intégralement contre restitution du bien, si :

« 1° Le professionnel refuse de réparer ou de remplacer le bien ;

« 2° La réparation ou le remplacement du bien intervient après un délai de trente jours ;

« 3° La réparation ou le remplacement du bien occasionne un inconvénient majeur pour le consommateur, notamment lorsque le consommateur supporte définitivement les frais de reprise ou d'enlèvement du bien non conforme, ou s'il supporte les frais d'installation du bien réparé ou de remplacement ;

« 4° La non-conformité du bien persiste en dépit de la tentative de mise en conformité du vendeur restée infructueuse.

« Le consommateur a également droit à une réduction du prix du bien ou à la résolution du contrat lorsque le défaut de conformité est si grave qu'il justifie que la réduction du prix ou la résolution du contrat soit immédiate. Le consommateur n'est alors pas tenu de demander la réparation ou le remplacement du bien au préalable.

« Le consommateur n'a pas droit à la résolution de la vente si le défaut de conformité est mineur.

« Toute période d'immobilisation du bien en vue de sa réparation ou de son remplacement suspend la garantie qui restait à courir jusqu'à la délivrance du bien remis en état.

« Les droits mentionnés ci-dessus résultent de l'application des articles L. 217-1 à L. 217-32 du code de la consommation.

« Le vendeur qui fait obstacle de mauvaise foi à la mise en œuvre de la garantie légale de conformité encourt une amende civile d'un montant maximal de 300 000 euros, qui peut être portée jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel ([article L. 241-5 du code de la consommation](#)).

« Le consommateur bénéficie également de la garantie légale des vices cachés en application des [articles 1641 à 1649 du code civil](#), pendant une durée de deux ans à compter de la découverte du défaut. Cette garantie donne droit à une réduction de prix si le bien est conservé ou à un remboursement intégral contre restitution du bien. »

La technique des encadrés est-elle la bonne ?

Les professionnels ont souvent une certaine crainte des encadrés, notamment car ils ne sont pas certains que ceux dressés par leur service juridique soient efficaces



Les modèles donnés par le décret ne sont, par ailleurs, **que des illustrations**. Mais si une modification est faite, il serait bon de ne pas supprimer un *item* : rajouter est plus sûr que supprimer en pareille situation.



Sans recourir à l'encadré, le décret rappelle qu'à chaque mise à jour d'un produit numérique, le producteur communique les caractéristiques essentielles de la mise à jour ainsi que plusieurs informations comme l'espace de stockage nécessaire et les conséquences sur les performances du produit

Question n°1 de la FVD :

Question 1 : les informations relatives aux garanties légales dans les encadrés prévus par les dispositions issues du décret du 29.06.22 remplacent-elles ou s'ajoutent-elles à celles devant figurer dans l'encadré prévu par l'arrêté du 18.12.2014 ?

L'article L211-2 du code de la consommation prévoit que les conditions générales (« CG ») applicables aux contrats de consommation mentionnent des informations relatives notamment aux garanties légales (de conformité et des vices cachés) et à la garantie commerciale.

Dans sa version issue de l'ordonnance du 29 septembre 2021, l'article L211-2 du code de la consommation prévoit que les modalités d'information sont *fixées par décret*.

Version en vigueur du 12 février 2020 au 01 octobre 2021	...	Version en vigueur à partir du 01 octobre 2021
I. - Les conditions générales de vente applicables aux contrats de consommation mentionnent : 1° Selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie, l'existence, les conditions de mise en œuvre et le contenu de la garantie légale de conformité et de la garantie relative aux défauts de la chose vendue, dues par le vendeur ;		I.-Les conditions générales applicables aux contrats de consommation mentionnent, selon des modalités fixées par décret :

Il s'agit du décret n° 2022-946 du 29 juin 2022 qui entre en vigueur le 1^{er} octobre 2022.

Dès lors, la FVD considère qu'à compter du 1^{er} octobre 2022 ce sont les dispositions du code de la consommation telles que modifiées par le décret du 29 juin 2022 qui s'appliquent et non plus celles de l'arrêté du 18.12.2014 *relatif aux informations contenues dans les conditions générales de vente en matière de garantie*.

Partagez-vous ce point de vue ?

Piste de réponse :

En tout état de cause, l'arrêté du 18 décembre 2014 **devrait être caduc**.

C'est le décret du 29 juin 2022 qui devrait s'appliquer.

Question n°2 de la FVD :

Question 2 : faut-il cumuler les « encadrés » lorsque le professionnel propose une garantie commerciale ?

L'article D211-2 du code de la consommation dispose que les CG applicables aux contrats de vente de biens (voir pour le champ d'application : l'article L217-1 du code de la consommation tel que modifié par l'ordonnance du 29 septembre 2021) comportent un encadré informant le consommateur des modalités de mise en œuvre des garanties légales, conformément au modèle annexé à cet article.

Les art. D211-3 et D211-4 du code de la consommation prévoient également un modèle d'encadré relatif aux garanties légales pour les CG applicables aux contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques.

Un auteur a écrit que « *Ces encadrés sont particulièrement massifs, notamment celui sur les conditions générales de vente de biens hors animaux domestiques, ce qui peut utilement interroger si ceux-ci suffisent réellement à protéger le consommateur qui ne lira bien souvent pas une telle masse d'informations* » (C. Hélaïne, *Garantie légale de conformité des biens et des contenus et services numériques : le décret*, Dalloz actualité, 5 juillet 2022).

Par ailleurs, s'agissant de la garantie commerciale (y compris de durabilité) dans les contrats de vente de biens ou les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques, les articles D217-3 à D217-5 du code de la consommation prévoient qu'elle doit comporter un encadré conformément au modèle figurant en annexe de l'article D211-2.

La FVD considère qu'en l'état des textes, par prudence (vu notamment la sévérité des sanctions) le professionnel qui offre une garantie commerciale doit faire figurer deux fois l'encadré, d'abord au titre des garanties légales puis au titre de cette garantie commerciale.

Partagez-vous ce point de vue ?

Réponse :

OUI ! Il faut cumuler les encadrés, et ce absolument tant qu'il n'existe aucune réponse jurisprudentielle claire.

Les deux garanties (de conformité et commerciale) sont différentes, il faut donc associer les encadrés.

Quelles suites au défaut de conformité ?

- ▶ Hiérarchie issue de l'article L. 217-8 : En cas de défaut de conformité, le consommateur **a droit** à la mise en conformité du bien **par réparation** ou **remplacement** (cf. question FEVAD n°1)
- ▶ **ou, à défaut**, à la réduction du prix ou à la résolution du contrat, dans les conditions énoncées à la présente sous-section.
- ▶ Le consommateur a, par ailleurs, le droit de suspendre le paiement de tout ou partie du prix ou la remise de l'avantage prévu au contrat jusqu'à ce que le vendeur ait satisfait aux obligations qui lui incombent au titre du présent chapitre, dans les conditions des articles 1219 et 1220 du code civil (cas d'exception d'inexécution)

Questions posées par la FEVAD (1)

- ▶ **En cas de remplacement du bien, quel renouvellement de la garantie légale de conformité ?**
- ▶ La question est épineuse. Revenons-en au texte, l'art. L. 217-13 du Code de la consommation :
- ▶ Tout **bien réparé** dans le cadre de la garantie légale de conformité bénéficie d'une extension de cette garantie de six mois.

Dès lors que le consommateur fait le choix de la réparation mais que celle-ci n'est pas mise en œuvre par le vendeur, la mise en conformité par le remplacement du bien fait courir, au bénéfice du consommateur, **un nouveau délai de garantie légale de conformité attaché au bien remplacé**. Cette disposition s'applique à compter du jour où le bien de remplacement est délivré au consommateur.

Tentative de réponse

Quel nombre de renouvellement de la garantie légale de conformité ?

Certains pensent qu'elle ne se renouvelle **qu'une seule fois**.

D'autres pensent qu'elle se renouvelle **autant de fois que nécessaire**.

Chaque remplacement = nouveau délai si l'on se fie à une lecture stricte du texte
Ceci vient créer évidemment une complexité supplémentaire, d'autant que la
garantie légale de conformité se transmet art. L. 217-29 (droit commun de la
vente ici : chaînes de contrats)

Question posées par la FEVAD (2)

- ▶ En cas de durée de fourniture supérieure à 2 ans pour un contrat de vente d'un bien comportant des éléments numériques
- ▶ Nous nous posons donc la question de savoir si la charge de la preuve des défauts présumés exister au moment de la livraison reposant sur le vendeur est maintenue également toute la période de la fourniture ou si elle est uniquement applicable pendant les 2 ans pour les produits neufs et pendant les 12 mois pour les produits d'occasion ?
- ▶ Il faut probablement considérer que oui (cf. explications données à l'oral)

Fin de la présentation (1)

Projet de loi portant ratification de l'ordonnance n° 2021-1247 du 29 septembre 2021 relative à la garantie légale de conformité pour les biens, les contenus numériques et les services numériques

Projet de loi



La loi en construction

Contributions

Tout le dossier en une page



Dépôt : Projet de loi

(Dossier en ligne sur le site du Sénat)

15^{ème} législature

Projet de loi portant ratification de l'ordonnance n° 2021-1247 du 29 septembre 2021 relative à la garantie légale de conformité pour les biens, les contenus numériques et les services numériques, n° 306, déposé(e) le mercredi 15 décembre 2021
et renvoyé(e) à la Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale

- ▶ **Bilan –**
- ▶ Une garantie de conformité **jeune et technique**
- ▶ **Des encadrés** parfois à cumuler, en attente de réponses jurisprudentielles souples, le cas échéant
- ▶ Loi de ratification pour modifier certains points posant difficulté (par exemple, pour les produits d'occasion)

Fin de la présentation (2)

- ▶ **Des sanctions administratives très lourdes** afin de dissuader les mauvaises pratiques tant pour la vente que pour la fourniture de services numériques
- ▶ **Ex.** pour la vente : Tout manquement aux dispositions des articles L. 216-1 à L. 216-6 relatifs à la délivrance, la fourniture et le transfert de risques, est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 euros pour une personne physique et 15 000 euros pour une personne morale.

Cette amende est prononcée dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre V.

- ▶ **Merci de votre écoute.**